

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027

NOR : TREL2413692A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, L. 424-15 et L. 425-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 133-7 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, notamment son article 3 ;

Vu les demandes des présidents des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 9 février 2024 et le vote dématérialisé du 7 mai au 17 mai 2024 ;

Sur proposition des préfets des départements,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives dans les départements mentionnés en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les schémas départementaux de gestion cynégétiques des départements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté fixent les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives.

Art. 3. – Les préfets des départements et les chefs de service départementaux de l'Office français de la biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
C. DE LAVERGNE

ANNEXE

LISTE DES DÉPARTEMENTS OÙ L'EMPLOI DE CHEVROTINES EST AUTORISÉ
POUR LE TIR DU SANGLIER EN BATTUES COLLECTIVES

Ain (01).
Ardennes (08).
Aube (10).
Aude (11).
Calvados (14).
Charente (16).
Charente-Maritime (17).
Cher (18).
Corrèze (19).
Corse-du-Sud (2A).
Haute-Corse (2B).
Creuse (23).
Gard (30).
Haute-Garonne (31).
Gers (32).
Gironde (33).
Isère (38).
Landes (40).
Loir-et-Cher (41).
Loire-Atlantique (44).
Lot (46).
Lot-et-Garonne (47).
Maine-et-Loire (49).
Pyrénées-Atlantiques (64).
Hautes-Pyrénées (65).
Pyrénées-Orientales (66).
Haute-Savoie (74).
Tarn-et-Garonne (82).
Vienne (86).
Yonne (89).